

Orientations

précisant davantage les circonstances dans lesquelles des restrictions temporaires peuvent être appliquées en cas d'important événement autre qu'une défaillance, conformément à l'article 45 bis du règlement EMIR

Table des matières

I. Champ d'application	3
II. Références législatives, abréviations et définitions.....	4
III. Objet	6
IV. Obligations en matière de conformité et de déclaration	7
V. Orientations sur les circonstances dans lesquelles il convient d'appliquer des restrictions temporaires en cas d'important événement autre qu'une défaillance.....	8
Orientation n° 1	8
Orientation n° 2.....	8

I. Champ d'application

Qui?

Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes désignées conformément à l'article 22 du règlement EMIR.

Quoi?

Ces orientations s'appliquent dans le cadre de l'article 45 bis du règlement EMIR, en vertu duquel l'ESMA est tenue d'élaborer des orientations précisant davantage les circonstances dans lesquelles l'autorité compétente peut exiger de la contrepartie centrale qu'elle s'abstienne, pendant une période déterminée par l'autorité compétente ne pouvant excéder cinq ans, d'exécuter les opérations visées par des restrictions mentionnées à l'article 45 bis, paragraphe 1, du règlement EMIR.

Quand?

Les présentes orientations s'appliquent dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

II. Références législatives, abréviations et définitions

Références législatives

Règlement CCPRRR	Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ¹
Règlement EMIR	Règlement sur l'infrastructure du marché européen - Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux
Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ²
Règlement délégué (UE) n° 152/2013	Règlement délégué (UE) n° 152/2013 du 19 décembre 2012 concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales ³
Règlement délégué (UE) n° 153/2013	Règlement délégué (UE) n° 153/2013 du 19 décembre 2012 concernant les exigences applicables aux contreparties centrales ⁴

¹ JO L 22 du 22.1.2021, p. 1-102.

² JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

³ JO L 52 du 23.2.2013, p. 37.

⁴ JO L 52 du 23.2.2013, p. 41.

Abréviations

<i>CCP</i>	Contrepartie centrale
<i>CE</i>	Commission européenne
<i>ESMA</i>	European Securities and Markets Authority (AEMF – Autorité européenne des marchés financiers)
<i>UE</i>	Union européenne
<i>JO</i>	Le Journal officiel de l'Union européenne
<i>OTC</i>	De gré à gré
<i>NTR</i>	Normes techniques de réglementation

Définitions

Sauf indication contraire, les termes utilisés dans les présentes orientations ont le même sens que dans les règlements CCPRRR, EMIR et les règlements délégués 152/2013 et 153/2013.

III. **Objet**

1. Les présentes orientations sont publiées conformément à l'article 16 du règlement instituant l'ESMA et à l'article 45 bis, paragraphe 3, du règlement EMIR, et elles s'adressent aux autorités compétentes. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter les orientations.
2. Conformément à l'article 45 bis du règlement EMIR, en cas d'important événement autre qu'une défaillance au sens de l'article 2, point 9), du règlement CCPRRR, l'autorité compétente peut exiger de la contrepartie centrale qu'elle s'abstienne, pendant une période déterminée par l'autorité compétente ne pouvant excéder cinq ans, d'exécuter les opérations visées par des restrictions. Les opérations que les contreparties centrales s'abstiennent d'exécuter sont les suivantes: a) procéder à une distribution de dividendes ou prendre un engagement irrévocable de procéder à une distribution de dividendes, sauf pour ce qui est des droits aux dividendes expressément mentionnés dans le règlement CCPRRR à titre d'indemnisation; b) procéder au rachat d'actions ordinaires; et c) instaurer une obligation de payer une rémunération variable définie dans la politique de rémunération de la contrepartie centrale prévue à l'article 26, paragraphe 5, du règlement EMIR, des prestations de pension discrétionnaires ou des indemnités de licenciement aux instances dirigeantes au sens de l'article 2, point 29), du règlement EMIR.
3. L'autorité compétente n'empêche pas la contrepartie centrale d'exécuter les opérations visées par des restrictions, si la contrepartie centrale est légalement tenue d'exécuter cette opération.
4. Les orientations fournissent aux autorités compétentes des indications sur les circonstances dans lesquelles elles doivent envisager d'exiger de la contrepartie centrale qu'elle s'abstienne d'exécuter certaines opérations visées par des restrictions pour protéger leurs ressources en capital. Les orientations mettent donc en évidence des indicateurs et précisent les circonstances imposant d'envisager ou non d'exiger de la contrepartie centrale qu'elle s'abstienne d'exécuter ces opérations.
5. Les indicateurs mentionnés dans les présentes orientations n'obligent pas les autorités compétentes à exiger de la contrepartie centrale qu'elle s'abstienne d'exécuter les opérations visées par des restrictions, et les présentes orientations ne les empêchent pas non plus de demander à la contrepartie centrale de s'abstenir d'exécuter les opérations visées par des restrictions lorsqu'il n'est pas satisfait à ces indicateurs mais que l'autorité compétente a mis en évidence la nécessité d'appliquer une restriction.

IV. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des orientations

6. En application de l'article 16, paragraphe 3 du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les CCP doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.
7. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant.

Obligations en matière de déclaration

8. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles elles s'appliquent doivent notifier à l'ESMA si i) elles s'y conforment, ii) ne s'y conforment pas mais entendent le faire ou iii) ne s'y conforment pas et n'entendent pas le faire.
9. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.
10. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois complété, le formulaire doit être transmis à l'ESMA.

V. Orientations sur les circonstances dans lesquelles il convient d'appliquer des restrictions temporaires en cas d'important événement autre qu'une défaillance

Orientation n° 1

Lorsque l'autorité compétente constate un événement autre qu'une défaillance, elle doit évaluer s'il est satisfait à l'indicateur suivant afin de déterminer si ledit événement présente un risque important pour le capital de la contrepartie centrale et s'il justifierait dès lors d'exiger de la contrepartie centrale qu'elle s'abstienne d'exécuter les opérations visées à l'article 45 bis, paragraphe 1, du règlement EMIR:

- a) lorsqu'à la suite d'un événement autre qu'une défaillance, une perte réalisée, estimée ou prévue réduira, ou sera susceptible de réduire, le montant du capital en dessous du seuil de notification visé à l'article 1, paragraphe 3, du règlement délégué 152/2013.

Orientation n° 2

Lorsque l'autorité compétente constate un événement autre qu'une défaillance, elle doit évaluer s'il est satisfait aux indicateurs suivants afin de déterminer si ledit événement présente un risque important pour la contrepartie centrale et s'il est susceptible d'avoir un impact négatif sur la capacité de la contrepartie centrale à exercer ses fonctions critiques, et s'il justifierait dès lors d'exiger de la contrepartie centrale qu'elle s'abstienne d'exécuter les opérations visées à l'article 45 bis, paragraphe 1, du règlement EMIR:

- a) lorsque la contrepartie centrale fait face à un événement opérationnel important, tel qu'une cyberattaque ou une catastrophe naturelle, qui l'empêche d'exécuter l'intégralité de son (ses) service(s) de compensation ou de satisfaire, en tout ou partie, à l'obligation qui lui incombe envers ses membres compensateurs (y compris ses clients et clients indirects), ou lorsqu'elle ne parvient pas à se remettre d'un tel événement, et lorsque cela est susceptible d'avoir une incidence financière à moyen terme;
- b) lorsque la défaillance d'une entité tierce critique empêche ou est susceptible d'empêcher la contrepartie centrale d'exécuter l'intégralité de son (ses) service(s) de compensation ou de satisfaire, en tout ou partie, à l'obligation qui lui incombe envers ses membres compensateurs (y compris ses clients et clients indirects), y compris en ce qui concerne le règlement de transactions et le versement des appels de marge, et lorsque cela est susceptible d'avoir une incidence financière à moyen terme.